



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/162/21	26/04/2021

Objet : Cartes d'identité d'une durée de validité limitée à 1 an - Impossibilité temporaire de fournir des empreintes digitales.

Madame, Monsieur,

Par circulaire du 14 septembre 2020 et suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, nous vous informons des principales modifications apportées à l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité par l'arrêté royal du 10 décembre 2019 (Moniteur belge du 20 décembre 2019) afin de généraliser la carte d'identité électronique pour Belges (eID) avec empreintes digitales à toutes les communes du Royaume.

Parmi les adaptations apportées à l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et conformément à l'article 4, 3, du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, l'article 3, §5, alinéa 6 de l'arrête royal prévoit la **délivrance d'une carte d'identité ne comportant pas d'empreintes digitales avec une durée de validité de la carte limitée à douze mois** lorsqu'une personne se trouve **temporairement** dans l'impossibilité de fournir la moindre empreinte digitale **en raison d'un handicap physique ou d'une maladie**.

Nous tenons à vous informer que la version RAPC Belpic V30 a été mise à disposition des communes pour téléchargement du 15 au 23 avril 2021, **il est donc désormais possible pour toutes les communes du pays de délivrer une carte d'identité sans empreintes digitales, avec une durée de validité de la carte limitée à douze mois**.

Nous vous rappelons que la demande d'une carte d'identité électronique avec empreintes digitales doit toujours être privilégiée. Néanmoins, si temporairement aucune empreinte d'un doigt ne peut être prise pour des raisons physiques, le préposé de la commune choisit l'option « Temporairement exempté (carte d'un an) » (V30) ou « Dispensé d'empreintes » (Temporaire) » (Belpic 2.0) dans Belpic et une carte d'identité d'une validité de douze mois sera demandée. Le préposé de la commune introduit son code PIN à des fins de validation.

Le caractère manifeste de cette impossibilité est laissé à l'appréciation de l'autorité communale. En cas de doute, un certificat médical daté de moins d'un mois doit être produit.

Cette carte d'identité d'une validité de douze mois n'est pas destinée à une personne incapable de se déplacer.

Elle sera facturée aux communes au même tarif que pour une carte d'identité d'une validité de 10 ans.

Les Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges (eID) seront mises à jour en mai. Une communication vous sera transmise en temps utile.

Enfin, nous vous rappelons que pour assurer le fonctionnement de la nouvelle puce à contact, il est impératif de procéder à l'installation de Belpic 2.0 **au plus tard pour le 15 mai 2021** à la suite de la bonne installation de RAPC Belpic V30.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Jacques WIRTZ
Directeur général